

E 4848

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 octobre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 octobre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à négocier un protocole à l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les Républiques d'Amérique centrale du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, afin de prendre en compte l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque.

SEC(2009) 1302 FINAL.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 octobre 2009 (16.10)
(OR. en)**

14549/09

**AMLAT 112
PVD 37**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 12 octobre 2009

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la
Commission à négocier un protocole à l'accord de dialogue politique et
de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres,
d'une part, et les Républiques d'Amérique centrale du Costa Rica,
d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama,
d'autre part, afin de prendre en compte l'adhésion à l'Union européenne
de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République
de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie,
de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la
République de Pologne, de la République de Slovénie et de la
République slovaque

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2009) 1302 final .

p.j.: SEC(2009) 1302 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.10.2009

SEC(2009) 1302 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à négocier un protocole à l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les Républiques d'Amérique centrale du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, afin de prendre en compte l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.[...]

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et l'Amérique centrale (ADPC) a été signé le 15 décembre 2003. Il a été ratifié par quasiment toutes les parties à l'exception du Costa Rica et de la Grèce.

Il convient d'entériner l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les Républiques d'Amérique centrale du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, par la conclusion d'un protocole à cet accord.

Les négociations concerneront également l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'accord de dialogue politique et de coopération qui font déjà l'objet d'une autorisation générale d'engager des négociations accordée par le Conseil à la Commission le 23 octobre 2006.

Les aspects les plus importants des protocoles concernant l'élargissement porteront sur les adaptations techniques induites par l'adhésion des nouveaux États membres en tant que parties à l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et l'Amérique centrale et détermineront les versions de l'accord faisant foi dans les nouvelles langues officielles de l'UE.

B. RECOMMANDATION

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande au Conseil:

- d'autoriser la Commission à négocier un protocole afin d'adapter l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et l'Amérique centrale de 2003 pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République slovaque et de la Slovénie;
- de désigner un comité spécial chargé d'assister la Commission, laquelle, en vertu du traité instituant la Communauté européenne, conduira ces négociations au nom de la Communauté européenne;
- d'adopter les directives de négociation jointes en annexe.

ANNEXE
DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

Directives pour la négociation d'un protocole adaptant l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et l'Amérique centrale de 2003 pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne de 2004.

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Adaptation de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et l'Amérique centrale pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République slovaque et de la Slovaquie.

2. CONTENU DU PROTOCOLE

Le protocole ajoutera 12 nouveaux signataires à l'accord et modifiera également son article 60 relatif aux «Textes faisant foi» afin de garantir que ces nouvelles langues soient inscrites comme langues faisant foi pour cet accord. Ces langues sont les suivantes: estonien, hongrois, letton, lituanien, maltais, polonais, slovaque, slovène et tchèque.

3. CALENDRIER

Les négociations devraient être conclues rapidement afin que le protocole puisse entrer en vigueur dès que possible.